

(A)

(N° 74.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1859.

Rapport fait par Monsieur VAN SCHOOR au nom de la Commission des naturalisations sur la demande de grande naturalisation du sieur Charles-Joseph MURLOT, maréchal des logis au 4^e régiment d'artillerie.

(Voir le N° 20 de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le BARON DE TORNACO, Président, NEEF, VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Charles-Joseph Murlot, né à Baileux, le 12 mai 1846, entra dans l'armée en 1845, comme canonnier au 4^e régiment d'artillerie. En 1846, il déserta pour prendre du service dans l'infanterie des Indes hollandaises.

Revenu dans le pays après une absence de six années, le sieur Morlot subit un mois de prison pour fait de désertion; à l'expiration de sa peine il rentra au corps où il ne tarda pas à être promu au grade de maréchal des logis.

Ayant, pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi, perdu sa qualité de Belge, il demande à la Législature de lui accorder la naturalisation ordinaire.

La Chambre des Représentants, allant au delà de ce que sollicite le pétitionnaire, a pris, dans sa séance du 1^{er} février dernier, sa demande en considération pour l'obtention de la grande naturalisation à laquelle il peut prétendre en vertu de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835; cette prise en considération a eu lieu à la majorité de 48 suffrages contre 27.

Votre Commission, fidèle à ses antécédents, ne croit pas pouvoir suivre la Chambre des Représentants sur ce terrain. Elle a toujours pensé que si le jeune soldat qui, entraîné par le désir de prendre part aux combats, a déserté son drapeau, n'a pas commis une faute qui soit de nature à devoir le priver d'une manière absolue de sa qualité de belge, cette faute toutefois est assez grave que pour le priver de tout titre à l'obtention de la grande naturalisation.

Votre commission a, par conséquent, l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, qui tend à obtenir la naturalisation ordinaire et de rejeter la grande naturalisation. Le sieur Murlot a droit en vertu de la disposition de l'article 2 de la loi du 15 février 1844, à l'exemption du droit d'enregistrement.

Le Président,
BARON DE TORNACO.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.